

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.341 du 10 mars 1998

A. 50.943/XI-3163
(anciennement III-14.715)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 1993 par laquelle XXX, de nationalité ghanéenne, demande l'annulation de la décision du 17 février 1993 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 54.238 du 3 juillet 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 6 juillet 1991, s'est déclaré réfugié le 8 juillet 1991; que le 8 août 1991, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite de la demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 2 décembre 1991, l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé a été entendu le 29 novembre 1991.

Selon ses dires, il aurait hébergé à son insu quatre militaires qui auraient fomentés au coup d'état.

Arrêté il aurait été accusé d'être l'instigateur de cette tentative.

Quoi qu'il en soit le récit fait par l'intéressé apparaît comme peu crédible.

En outre, aucun élément produit par le requérant ne permet de penser qu'il pourrait faire l'objet d'un traitement discriminatoire pour l'une des raisons inscrites à l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 17 février 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate car dans son avis, annexé à la décision litigieuse, le Commissaire général se contente de déclarer que le récit du requérant n'est pas crédible, "sans justifier en rien cette déclaration qui relève de la pure subjectivité";

Considérant que la partie adverse répond que la constatation que le récit du demandeur d'asile est dépourvu de crédibilité constitue un motif adéquat de refus de séjour;

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 2 décembre 1991 et porte que "pour fonder la présente décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans son avis précité, joint à la présente décision"; que les motifs de l'avis du Commissaire général s'incorporent à l'acte attaqué et constituent le fondement de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur;

Considérant que pour apprécier le caractère adéquat de la motivation, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs exprimés dans l'acte; que le Commissaire général a justifié son avis par le caractère "peu crédible" du récit du requérant sans préciser les éléments de fait qui l'ont amené à cette conclusion; que pareille motivation ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 17 février 1993 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande urgente de réexamen concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.